



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET  
DE LA RECHERCHE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA  
RECHERCHE

Le 23 octobre 2024

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement supérieur  
et de la recherche

## FICHE

Sous-Direction de la  
politique statutaire et  
indemnitaires

**OBJET :** présentation du décret n° 2024-940 du 16 octobre 2024 modifiant le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, ainsi que le décret n° 2008-744 du 28 décembre 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non-titulaires de médecine générale

Département des affaires  
juridiques, statutaires et  
indemnitaires

DGRH A1-2

Affaire suivie par:

Benoît de Calan

Tél 01 55 55 47 96

[benoit.de-](mailto:benoit.de-calan@education.gouv.fr)

[calan@education.gouv.fr](mailto:calan@education.gouv.fr)

72, rue Regnault

75243 Paris SP 13

**Références :** décret n° 2024-940 du 16 octobre 2024 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ainsi qu'aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale

La présente fiche a pour objet de présenter les modifications statutaires introduites par le décret cité en référence (ci-dessous « décret du 16 octobre 2024 ») et d'accompagner les établissements hospitaliers et universitaires dans leur application.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DE L'ACCÈS AUX  
SOINS

Direction générale de  
l'offre de soins

Sous-Direction des  
ressources humaines du  
système de santé

Bureau des personnels médicaux  
hospitaliers

DGOS RH5

Affaire suivie par

Charlotte Roquebert

Tél 01 40 56 53 03/

17 avenue Duquesne

75007 Paris

## **1. Facilitation de l'accomplissement de la condition de mobilité pour se porter candidat au concours de PU-PH de type 1**

- a. L'appréciation du respect du critère d'extériorité de la condition de mobilité au regard du centre hospitalier et du laboratoire de recherche d'affectation<sup>1</sup>

Le critère d'extériorité de la condition de mobilité prévue à l'article 68 du décret du 13 décembre 2021 est assoupli.

L'extériorité d'une activité de recherche peut être prise en compte dès lors qu'elle est exercée en dehors du laboratoire ou du centre de recherche de rattachement de l'intéressé (non plus de l'établissement d'enseignement supérieur dans son ensemble).

L'exercice d'une activité de recherche dans une unité mixte de recherche (UMR) différente de l'UMR de rattachement habituelle peut satisfaire la condition de mobilité, même si cette UMR est sous tutelle de l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation de l'intéressé.

*N.B. : Le critère d'extériorité fait l'objet de développements dans le guide à paraître relatif à la « Mise en œuvre de la condition de mobilité pour présenter le concours d'accès au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ».*

- b. L'extension du placement en position de délégation

- i. Ouverture de la délégation aux MCU-PH stagiaires<sup>2</sup>

Le placement en délégation est dorénavant ouvert aux maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH) stagiaires. Afin de respecter le caractère probatoire de la période de stage sans léser les intéressés dans leur déroulement de carrière, la période de délégation prolonge d'une durée équivalente la période réglementaire de stage, alors que la date de titularisation reste celle prévue avant la mise en délégation.

*Exemple : Le lauréat d'un concours de MCU-PH au titre de l'année 2024 est nommé MCU-PH stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. En principe, sa période de stage court jusqu'au 31 août 2025. Sa titularisation devrait avoir lieu le 1<sup>er</sup> septembre 2025.*

*Cependant, l'intéressé est placé en délégation, pour 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Au moment de son départ en délégation, il n'a accompli que quatre mois (septembre, octobre, novembre et décembre) sur les douze mois de stage qu'il doit effectuer avant de pouvoir être titularisé. Les huit mois de stage qu'il lui reste à accomplir sont reportés au 1<sup>er</sup> juillet 2025, lendemain de la date de la fin de son placement en délégation (30 juin 2025).*

*Dès lors sa période de stage court jusqu'au 28 février 2026 et son acte de titularisation ne peut pas intervenir avant le 1<sup>er</sup> mars 2026. Cependant, sa titularisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.*

- ii. Suppression du délai à respecter avant un nouveau départ en délégation après une délégation courte<sup>3</sup>

Alors qu'en principe les professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) et les MCU-PH ne peuvent être placés en position de délégation qu'après avoir effectivement repris leurs fonctions pendant une durée minimale de trois ans, un agent placé en délégation pour une

<sup>1</sup> 2<sup>e</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 68 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte de l'article 30 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>2</sup> 3<sup>e</sup> alinéa du I. de l'article 15 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte du 1<sup>o</sup> de l'article 9 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>3</sup> 2<sup>e</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa du III. de l'article 15 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte du a) du 3<sup>o</sup> de l'article 9 du décret du 16 octobre 2024).

durée inférieure à une année peut désormais être de nouveau placé en délégation, sans condition de délai.

iii. Compétence conjointe du président de l'université et du DG CHU pour le placement en délégation des CCU-AH et des AHU<sup>4</sup>

Alors que l'autorité hospitalière cosignataire, avec le président de l'université, est le directeur général du centre national de gestion (DG CNG) pour le placement en délégation des PU-PH et des MCU-PH, il s'agit du directeur général du centre hospitalier universitaire (DG CHU) pour le placement en délégation des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCU-AH) et des assistants hospitaliers universitaires (AHU).

c. L'extension du placement en position de mission temporaire

i. Accès de tous les membres du personnel enseignant et hospitalier<sup>5</sup>

Le placement en mission temporaire est dorénavant possible, non seulement pour les PU-PH et les MCU-PH titulaires, mais pour les MCU-PH stagiaires, pour les praticiens hospitaliers universitaires (PHU), pour les CCU-AH et pour les AHU.

Les périodes possibles de mission temporaire s'apprécient donc dorénavant sur l'ensemble de la carrière hospitalo-universitaire des intéressés (sans remise en cause de la règle d'une période maximale d'une année de mission temporaire, correspondant à huit années d'exercice des fonctions). Cela a pour effet que :

- la capitalisation commence dès l'entrée dans la carrière hospitalo-universitaire, c'est-à-dire dès la première nomination en tant que CCU-AH ou qu'AHU ;
- l'utilisation par anticipation des périodes possibles de mission temporaire (ii ci-dessous) affecte les périodes ouvertes au titre de l'exercice des fonctions exercées dans les catégories ou corps HU auxquels l'intéressé accède postérieurement.

ii. Possibilité de bénéficier de manière anticipée de périodes de mission temporaire<sup>6</sup>

La durée maximale d'un placement en mission temporaire est de douze mois, à raison de trois mois par période de deux années, correspondant à huit années d'exercice des fonctions.

Jusqu'à présent, un membre du personnel enseignant et hospitalier ne pouvait être placé en mission temporaire que pour une durée correspondant aux périodes ouvertes par le nombre d'années durant lesquelles il avait été en fonctions.

*Exemple : Un PU-PH en fonctions depuis cinq ans pouvait être placé en mission temporaire pour une période de six mois maximum, au titre des deux périodes de trois mois ouvertes par les (2 x 2 années) quatre années d'exercice des fonctions. La cinquième année n'est pas prise en compte en elle-même.*

*En revanche, un PU-PH en fonctions depuis six ans pouvait être placé en mission temporaire pour une période de neuf mois maximum, au titre des trois périodes de trois mois ouvertes par les (3 x 2 années) six années d'exercice des fonctions.*

Désormais, les périodes de mission temporaire peuvent être utilisées de manière anticipée. Il n'est plus nécessaire d'avoir exercé la durée d'exercice des fonctions correspondant à la durée

<sup>4</sup> 1<sup>er</sup> alinéa du II. de l'article 15 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte du 2<sup>o</sup> de l'article 9 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>5</sup> 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 17-1 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>6</sup> 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 17-1 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 du décret du 16 octobre 2024).

souhaitée de mission temporaire. La période anticipée s'imputera alors sur les possibilités ouvertes par les années d'exercice des fonctions postérieures à la mission temporaire, quels que soient la catégorie ou le corps dans lequel il exercera ses fonctions de membre du personnel enseignant et hospitalier.

*Exemple : Un CCU-AH en fonctions depuis deux ans peut dorénavant être placé en mission temporaire pour une durée de douze mois, correspondant à :*

- *la période de trois mois ouverte par ses deux années d'exercice des fonctions de CCU-AH avant son départ en mission temporaire et*
- *à une période de neuf mois qu'il anticipe sur les six années de fonctions de membre du personnel enseignant et hospitalier (que ce soit en tant que CCU-AH, AHU, PHU, MCU-PH ou PU-PH) qu'il exercera à son retour de mission temporaire.*

Cet assouplissement est destiné à faciliter les perspectives de carrière hospitalo-universitaire. En conséquence, le membre du personnel enseignant et hospitalier concerné s'engage à exercer des fonctions publiques – au sein des administrations de l'Etat, des autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des établissements ou services dans lesquels les fonctionnaires hospitaliers ont vocation à exercer leurs fonctions – pour une période correspondant au triple de la période dont il a bénéficié de manière anticipée. L'intéressé qui ne respecte pas cet engagement rembourse la totalité de la rémunération (hospitalière et universitaire) perçue pendant la mission temporaire, proportionnellement au temps qu'il lui restait à accomplir en vertu de son engagement.

*Exemple : Un CCU-AH est en fonctions depuis deux ans. Il demande son placement en mission temporaire pour une durée de douze mois. Pour cela, il bénéficiera par anticipation de neuf mois de placement en mission temporaire (puisque'il n'a jusqu'à présent capitalisé que trois mois de mission temporaire suite à ses deux années d'exercice de fonctions de CCU-AH ; v. exemple ci-dessus).*

*En contrepartie du bénéfice de ces neuf mois de mission temporaire par anticipation, l'intéressé s'engage à exercer des fonctions publiques durant le triple de cette période anticipée, soit (3 x 9 mois) 27 mois.*

*Pourtant, de retour de mission temporaire, l'intéressé interrompt toutes fonctions publiques au bout de neuf mois. Il n'a ainsi exercé qu'un tiers (27/9) de la période pour laquelle il s'était engagé. Il doit donc rembourser deux tiers de la rémunération perçue durant la période anticipée de mission temporaire. Cette période anticipée étant dans son cas d'une durée totale de neuf mois, il doit rembourser (2/3 de 9 mois) 6 mois de rémunération universitaire et hospitalière.*

## **2. Simplification du recrutement des membres du personnel enseignant et hospitalier et des membres du personnel enseignant de médecine générale**

- a. Le recours à la visioconférence pour les épreuves orales de concours de recrutement des membres du personnel enseignant et universitaire, ainsi que des membres du personnel enseignant de médecine générale<sup>7</sup>

Les jurys de concours d'accès à tous les emplois de membre du personnel enseignant et universitaire, ainsi que de membre du personnel enseignant de médecine générale peuvent recourir aux moyens de télécommunication pour l'organisation des épreuves orales, auditions ou entretiens, dès lors que l'identification de leurs membres et des candidats ainsi que leur participation effective sont garanties. Pour chaque poste ouvert au concours, le président de la sous-section, de l'intersection ou de la section du Conseil national des universités pour les disciplines de santé (CNU Santé) doit indiquer si le poste sera ouvert ou non à la visioconférence. Cette possibilité est alors précisée par l'arrêté ministériel d'ouverture du concours.

Dès lors que la visioconférence est prévue dans l'arrêté ministériel d'ouverture du concours, tous les candidats ont droit d'en bénéficier. Par contre, si l'arrêté ministériel d'ouverture du concours ne la prévoit pas, la visioconférence n'est pas possible. Néanmoins, même en cas de silence de l'arrêté ministériel d'ouverture du concours sur le recours à la visioconférence, tout candidat résidant en dehors du territoire métropolitain, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie de droit, à sa demande, du recours à la visioconférence.

Les membres du jury qui participent par visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

- b. La possibilité pour les praticiens hospitaliers titulaires d'un diplôme de master de présenter le concours de MCU-PH de type 1<sup>8</sup>

Les fonctions de praticiens hospitaliers font partie des corps et catégories d'agents publics dont l'exercice effectif des fonctions pendant une année permet de présenter le concours de MCU-PH en étant uniquement titulaire d'un diplôme de master ou équivalent.

Les candidats n'appartenant pas à l'une des catégories ou l'un des corps concernés doivent être titulaires d'un doctorat universitaire ou d'un diplôme admis en équivalence.

- c. La dispense d'habilitation à diriger des recherches des candidats au concours de PU-PH justifiant d'une expérience professionnelle de recherche de huit années<sup>9</sup>

La section ou l'intersection concernée du CNU Santé peut dispenser de l'habilitation à diriger des recherches les candidats à un concours de PU-PH justifiant d'au moins huit années de fonctions de recherche dans des établissements d'enseignement, de recherche ou de soins, en France ou à l'étranger.

Les fonctions de recherche peuvent avoir été exercées de manière continue ou discontinuée dès lors que l'intéressé justifie d'un total de huit années de fonctions de recherche.

<sup>7</sup> Articles 48-1, 70 et 81-1 modifiés du décret du 13 décembre 2021, ainsi qu'articles 13-1 et 32-1 du décret du 28 juillet 2008 (tels qu'ils résultent des articles 21, 31, 35, 45 et 53 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>8</sup> 1<sup>o</sup> de l'article 45 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte de l'article 20 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>9</sup> 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 61 modifié, 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 62 modifié et 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 63 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tels qu'ils résultent des articles 25, 26 et 27 du décret du 16 octobre 2024).

Les fonctions hospitalières et d'enseignement ne sont pas prises en compte.

- d. La possibilité pour des personnes non titulaires d'un titre d'exercice de la médecine ou de la pharmacie de se porter candidat à des fonctions d'AHU<sup>10</sup>

Les personnes titulaires d'un diplôme de master, ou équivalent, peuvent faire acte de candidature aux fonctions d'AHU dans les disciplines pour lesquelles les fonctions hospitalières ne nécessitent pas d'actes médicaux, d'actes pharmaceutiques ou d'actes de biologie médicale.

- e. Le possible recrutement de CCU-AH et d'AHU de nationalité extra-européenne<sup>11</sup>

Les incertitudes sur la possibilité de recruter des ressortissants extra-européens pour exercer des fonctions de CCU-AH et d'AHU sont définitivement levées.

Sans égard pour sa nationalité, il est possible de recruter toute personne remplissant les conditions de diplôme et d'exercice de la profession de médecin de chirurgien-dentiste ou de pharmacien, selon la procédure prévue par le décret du 13 décembre 2021, pour exercer les fonctions de CCU-AH ou d'AHU.

La disposition selon laquelle, parmi les personnes de nationalité étrangère, il n'est possible de recruter que des ressortissants européens, selon les mêmes règles que les candidats de nationalité française, ne s'applique qu'au recrutement des MCU-PH et des PU-PH.

- f. L'accès des agents publics non-titulaires à la 1<sup>re</sup> classe et à la classe exceptionnelle du corps des PU-PH<sup>12</sup>

Il est désormais possible d'ouvrir des concours d'accès direct au grade de PU-PH de 1<sup>er</sup> classe et au grade de PU-PH de classe exceptionnelle non seulement aux candidats faisant valoir respectivement cinq et huit ans d'expérience en tant que professionnel libéral ou salarié du privé, mais aussi en tant qu'agent public non-titulaire.

L'exercice des fonctions en tant que fonctionnaire n'y ouvre pas droit.

- g. L'unification de la date limite d'appréciation des conditions de présentation d'un concours de PU-PH<sup>13</sup>

La date limite pour satisfaire les conditions de présentation d'un concours de PU-PH est la même pour tous les types de concours : il s'agit de la date limite d'envoi des dossiers de candidature définie pour chaque concours par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

- h. L'impossible affectation dans une zone d'accès restrictif d'une personne qui n'y a pas été autorisée par le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité<sup>14</sup>

L'interdiction d'accès à une zone à régime restrictif sans autorisation expresse est prévue par l'[article R. 413-5-1 du code pénal](#). Elle s'appliquait aux lauréats des concours de MCU-PH, de PU-PH, de maîtres de conférences des universités de médecine générale (MCU MG) et de

<sup>10</sup> 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 88 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte de l'article 37 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>11</sup> Article 3 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte de l'article 3 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>12</sup> Article 64 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte de l'article 28 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>13</sup> Article 65 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte de l'article 29 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>14</sup> Articles 3-1 modifié du décret du 13 décembre 2021 et 4-1 du décret du 28 juillet 2008 (tels qu'ils résultent des articles 4 et 42 du décret du 16 octobre 2024).

professeurs des universités de médecine générale (PU MG) sans que cela ait été expressément prévu dans les décrets du 13 décembre 2021 et du 28 juillet 2008.

Il est désormais explicitement indiqué que nul ne peut être nommé ni affecté dans un emploi de MCU-PH, de PU-PH, de MCU MG ou de PU MG impliquant l'accès à une zone à régime restrictif – qu'il s'agisse du lieu d'exercice de ses fonctions hospitalières ou universitaires – s'il n'a pas préalablement été autorisé à y accéder.

Les candidats intéressés en sont informés au moment de l'ouverture de l'emploi au concours.

i. La possible affectation dans certains établissements privés par mise à disposition permanente<sup>15</sup>

Alors qu'en principe un agent public ne peut être affecté que dans une administration ou un établissement public, les membres du personnel enseignant et hospitalier recrutés pour exercer tout ou partie de leurs fonctions dans un établissement lié à un centre hospitalier et universitaire par une convention conclue en application de l'article L. 6142-5 du code de la santé publique peuvent être affectés dans cet établissement, au moyen d'une mise à disposition permanente. Leurs actes de nomination ou de titularisation (pour les MCU-PH à l'issue de la période de stage) indiquent expressément cette position particulière.

Cette mesure est destinée à prendre en compte les spécificités de certains établissements – particulièrement les établissements de santé privés d'intérêt collectif mentionnés à l'article L. 6161-5 du code de la santé publique (ex : centres de lutte contre le cancer) – dans lesquels les membres du personnel enseignant et hospitalier peuvent être affectés.

Par aménagement au principe d'exclusivité de versement des rémunérations et primes statutaires posé à l'article 14 du décret du 13 décembre 2021, l'établissement d'accueil peut verser à l'intéressé une rémunération supérieure à sa rémunération statutaire, à la condition que la convention collective de cet établissement le prévoit.

j. La publication de la liste des admis à postuler à un emploi de MCU-PH ou de PU-PH<sup>16</sup>

Dorénavant, la liste des candidats admis à postuler à un ou plusieurs emplois mis au concours de MCU-PH ou de PU-PH est publié sur le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Seuls les décrets de nomination des PU-PH et les arrêtés de nomination des MCU-PH seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

### **3. L'encadrement du déroulement de carrière**

a. L'extension des fonctions hospitalières prises en compte lors du classement hospitalier dans un échelon de la carrière hospitalière de MCU-PH et de PU-PH<sup>17</sup>

La liste des fonctions exercées dans un établissement public de santé et au service de santé des armées lors du classement dans un échelon de la carrière hospitalière de MCU-PH et de PU-PH est élargie.

---

<sup>15</sup> Article 12 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte du 1° de l'article 5 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>16</sup> 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte de l'article 22 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>17</sup> 1° des articles 58 et 78 modifiés du 13 décembre 2021 (tels qu'ils résultent des articles 24 et 34 du 16 octobre 2024).

Dorénavant est pris en compte l'exercice des fonctions de PHU, de CCU-AH, d'AHU, d'assistant des hôpitaux, de praticien hospitalier à temps plein et de praticien des hôpitaux à temps partiel avant leur abrogation par le décret n° 2022-134 du 5 février 2022 relatif au statut de praticien hospitalier, de praticien hospitalier, de praticien contractuel, de praticien attaché, de praticien recruté en application de la section 7 du chapitre II du titre V du livre 1<sup>er</sup> de la sixième partie du code de la santé publique, de praticien adjoint contractuel, de médecin, de biologiste, de pharmacien du service de santé des armées et de chirurgien-dentiste des armées.

b. L'accès au temps partiel pour convenances personnelles<sup>18</sup>

Afin de mieux prendre en compte certaines situations familiales et personnelles, en plus des temps partiels de droit explicités par le décret du 13 décembre 2021, l'accès au temps partiel pour convenances personnelles est ouvert à tous les membres du personnel enseignant et hospitalier, sous réserve des nécessités et de la continuité du service public ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, dans l'établissement hospitalier comme dans l'établissement universitaire.

L'[article L. 6154-2 du code de la santé publique](#) restant applicable; le temps partiel pour convenances personnelles ne permet pas l'exercice d'une activité libérale en dehors du centre hospitalier universitaire d'affectation.

*N.B. : Les modalités d'octroi et de bénéfice de tous les temps partiels (thérapeutique, de droit, pour convenances personnelles) font l'objet d'un guide spécifique à paraître.*

c. Précisions sur les congés

Le congé de proche aidant est ouvert aux PHU<sup>19</sup>.

Le congé de naissance est ouvert aux AHU et CCU-AH<sup>20</sup>.

Le conseil médical compétent pour rendre un avis sur les demandes de congés de longue maladie, de longue durée ou pour invalidité temporaire imputable au service des MCU-PH et des PU-PH est le conseil médical des agents publics de l'Etat présenté dans le [décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires](#)<sup>21</sup>.

*N.B. : Les modalités d'octroi et de bénéfice des congés des membres du personnel enseignant et hospitalier font l'objet d'un guide spécifique à paraître.*

d. L'aménagement du principe d'interdiction de rémunération autre que les rémunérations et primes statutaires, ainsi que l'explicitation du possible cumul d'activités par les membres du personnel enseignant et hospitalier<sup>22</sup>

L'encadrement du cumul d'activités et de rémunérations des membres du personnel enseignant et hospitalier est clairement exposé.

---

<sup>18</sup> Articles 28 à 28-5 modifiés, alinéas 2 à 7 de l'article 85 modifié, ainsi que 10° et 11° de l'article 92 modifiés du décret du 13 décembre 2021 (tels qu'ils résultent de l'article 14, du 2° de l'article 36 et du 2° de l'article 39 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>19</sup> 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 85 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte du 1° de l'article 36 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>20</sup> 5° alinéa de l'article 92 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte du 1° de l'article 39 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>21</sup> 1° de l'article 27 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte du 1° de l'article 13 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>22</sup> Article 14 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte de l'article 7 du décret du 16 octobre 2024).



Le principe reste que les membres du personnel enseignant et hospitalier ne peuvent percevoir aucune autre rémunération que leurs rémunérations et primes statutaires.

Ce principe trouve toutefois trois catégories de dérogations.

Tout d'abord, les membres du personnel enseignant et hospitalier peuvent percevoir une rémunération complémentaire dans l'exercice de différents cumuls d'activités :

- l'exercice d'une activité libérale, dans les conditions des [articles R. 6154-1 à R. 6154-27 du code de la santé publique](#),
- l'exercice d'une activité accessoire, dans les conditions du [décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique](#),
- l'exercice d'une activité relevant du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans les conditions des [articles R. 411-1 à R. 411-8 du code de la recherche](#).

Ensuite, les membres du personnel enseignant et hospitalier peuvent percevoir une rémunération complémentaire au titre de différents dispositifs réglementaires :

- lors d'activités d'intérêt général exercées à l'intérieur ou à l'extérieur de leur établissement hospitalier d'affectation, dans les conditions de l'[article 11 du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 pris pour l'application de la loi du 28 octobre 1982 et portant diverses mesures statutaires en faveur des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics](#),
- dans le cadre de l'intéressement prévu par l'[article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle](#),
- dans le cadre de l'intéressement prévu par le [décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés](#),
- en contrepartie d'expertises ou de consultations qu'ils ont été autorisés à effectuer ou à donner à la demande, soit d'une autorité administrative ou judiciaire, soit d'un organisme privé, soit d'un organisme de sécurité sociale, dans les conditions fixées par arrêtés des ministres concernés.

Enfin, les membres du personnel enseignant et hospitalier peuvent percevoir une rémunération complémentaire en tant que professeurs du Collège de France.

*N.B. : Il existe un aménagement de l'interdiction de perception d'une autre rémunération que les rémunérations et primes statutaires : le complément de rémunération perçue par le membre du personnel enseignant et hospitalier nommé dans un établissement partenaire d'un centre hospitalier et universitaire pour y exercer la totalité de son activité hospitalière (2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 du décret du 13 décembre 2021).*

- e. La nécessité d'une candidature à l'avancement dans les corps de MCU-PH, de PU-PH, de MCU MG et de PU MG<sup>23</sup>

La promotion aux grades d'avancement de la carrière universitaire des corps de MCU-PH, de PU-PH, de MCU MG et de PU MG doit formellement faire l'objet d'une candidature sur l'application dédiée du ministère de l'enseignement supérieur. Il n'est plus possible aux services administratifs de prendre en compte les dossiers envoyés directement par les intéressés ou par les directeurs d'unité de formation et de recherche.

- f. Le recours à la visioconférence pour l'examen des dossiers d'avancement<sup>24</sup>

Pour l'examen de ces candidatures, la section compétente du CNU Santé peut se réunir en visioconférence, aux mêmes conditions que lorsqu'elle siège en tant que jury de concours.

- g. L'application du dispositif de non-concurrence des praticiens hospitaliers en cas de départ temporaire ou définitif<sup>25</sup>

Les membres du personnel enseignant et hospitalier sont soumis au dispositif de non-concurrence s'appliquant aux praticiens hospitaliers cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions ([articles R. 6152-827 à R. 6152-829 du code de la santé publique](#)).

- h. La compétence conjointe du président de l'université et du DG CNG, après avis, pour la mise en disponibilité des MCU-PH et des PU-PH<sup>26</sup>

La mise en disponibilité des MCU-PH et des PU-PH est prononcée, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche, du chef de pôle, du chef de service, du président de la commission médicale d'établissement et du directeur général du centre hospitalier universitaire concernés, par décision du président de l'université et du directeur général du centre national de gestion.

- i. La cotisation retraite sur les émoluments hospitaliers<sup>27</sup>

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, les HU cotisent à l'IRCANTEC à hauteur de 40 % de leurs émoluments hospitaliers et des primes afférentes.

---

<sup>23</sup> 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 54 modifié, 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 75 modifié et 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 77 modifié du décret du 13 décembre 2021, ainsi que 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 21 modifié, 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 modifié, 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 25 modifié, 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 26 modifié et 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 26 bis modifié du décret du 28 juillet 2008 (tels qu'ils résultent du 2<sup>o</sup> de l'article 23, du 1<sup>o</sup> de l'article 32, de l'article 33, du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 47, du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 48, du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 49, du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 50 et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 51 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>24</sup> 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 54 modifié et 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 75 modifié du décret du 13 décembre 2021, ainsi que 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 21 modifié, 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 modifié, 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 25 modifié, 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 26 modifié, 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 26 bis modifié du décret du 28 juillet 2008 (tels qu'ils résultent du 1<sup>o</sup> de l'article 23, du 2<sup>o</sup> de l'article 32, du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 47, du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 48, du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 49, du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 50 et du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 51 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>25</sup> Article 14-4 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte de l'article 8 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>26</sup> 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 32 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte de l'article 16 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>27</sup> 2<sup>o</sup> de l'article 34 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 2024-765 du 8 juillet 2024 relatif aux retenues pour pension sur les émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires).

- j. La compétence conjointe du président de l'université, du DG CHU et du président de la CME pour décider du maintien en activité au-delà de la limite d'âge<sup>28</sup>

Suite à la mise en place du maintien en activité jusqu'à 70 ans des membres du personnel enseignant et hospitalier :

- s'agissant du versant universitaire, la compétence du président d'université est confirmée ;
- s'agissant du versant hospitalier, la compétence est confiée au DG CHU et au président de la CME.

La décision conjointe est prise après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche concernée, ainsi que du chef de service et du chef de pôle du CHU concerné.

- k. L'encadrement de l'éméritat des MCU-PH, des PU-PH et des PU MG<sup>29</sup>

- i. Durée maximale de cinq années pouvant être prolongée jusqu'à quinze années maximum

L'éméritat ne peut être délivré que pour une durée maximale de cinq années. Il peut être renouvelé, à deux reprises, d'une durée équivalente (ou inférieure) à la durée initiale. Un éméritat ne peut donc être que d'une durée maximale de quinze années (un éméritat de cinq ans renouvelé deux fois pour une période de cinq ans).

*NB. : L'éméritat ne pouvant être renouvelé que pour une durée inférieure ou égale à la durée initiale, le choix de la durée initiale est déterminant pour la durée totale possible de l'éméritat (Un éméritat délivré, par exemple, pour quatre ans ne pourra au total être que d'une durée de douze années).*

- ii. La signature d'une convention de collaborateur bénévole présentant les conditions de présence de l'enseignant-chercheur émérite

Les activités exercées durant l'éméritat sont exercées à titre accessoire et gracieux. Elles ne peuvent donc donner lieu à aucune indemnité. Seul est possible le remboursement des frais occasionnés par les déplacements dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux personnels civils de l'Etat.

Les conditions de présence du maître de conférences émérite ou du professeur émérite au sein de l'établissement d'enseignement supérieur (ex : accès aux locaux, aux matériels et aux installations) sont fixées par une convention de collaborateur bénévole. Cette convention prévoit les modalités de sa résiliation (pour des motifs tirés, par exemple, du comportement de l'intéressé). Elle prévoit également les modalités de règlement des frais occasionnés pour les déplacements de l'intéressé dans le cadre des fonctions d'enseignant-chercheur émérite.

- iii. Activités possibles limitées

Outre, de manière générale, le concours apporté aux missions du service public de l'enseignement supérieur prévues à l'[article L. 123-3 du code de l'éducation](#) et, particulièrement, la réalisation de travaux de recherche, l'intéressé peut uniquement diriger des séminaires et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. Il peut également poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant son admission à la retraite, non en accepter de nouvelles.

<sup>28</sup> Article 37-1 modifié du décret du 13 décembre 2021 (tel qu'il résulte de l'article 18 du décret du 16 octobre 2024).

<sup>29</sup> Article 43 modifié du décret du 13 décembre 2021 et article 28 modifié du décret du 28 juillet 2008 (tels qu'ils résultent des articles 19 et 52 du décret du 16 octobre 2024).

L'intéressé ne peut être électeur et éligible aux élections de l'établissement et ne peut être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement (ex : directeur d'un laboratoire ou centre de recherche).

Il est assimilé aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment ses articles [L. 111-1](#), [L. 121-7-1](#) et [L. 131-3-1](#)). Il est notamment soumis aux dispositions des articles [L. 113-9](#) et [L. 611-7](#) du même code pour les logiciels et inventions à la création ou à la découverte desquels ils ont contribué dans le cadre de leur éméritat. Par conséquent, les droits d'exploitation des logiciels, de la documentation liée, des inventions faites et des études et recherches confiées, ainsi que les revenus associés, appartiennent à l'établissement d'enseignement supérieur.

iv. Octroi de droit aux membres de l'Institut et aux titulaires de certaines distinctions scientifiques

Alors qu'en principe l'octroi, comme le renouvellement, de l'éméritat fait l'objet d'une décision souveraine du conseil de l'unité de formation et de recherche en formation restreinte, il est de droit pour les PU-PH et PU MG membres de l'Institut de France et pour ceux qui sont titulaires d'une des distinctions reconnues par la communauté scientifique dont la liste est établie par [l'article 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences](#) (ex : prix Nobel, médailles d'or et d'argent du CNRS, lauriers de l'INRAE, Grand prix de l'INSERM).

*N.B. : L'obtention d'une nouvelle distinction honorifique durant la période d'éméritat ne permet pas de prolonger la période d'éméritat au-delà de la période maximale de quinze années.*

v. Périodes transitoires

Toute demande de délivrance ou de renouvellement du titre de maître de conférences émérite ou de professeur émérite doit être instruite au regard des nouvelles modalités réglementaires, notamment des nouvelles conditions de durée de l'éméritat.

Les nouvelles conventions de collaborateur bénévole, qu'elles soient associées aux demandes initiales ou aux demandes de renouvellement, doivent également être édictées sur le fondement des nouvelles règles.

#### **4. Des modifications de forme**

a. Suppression de la notion de *contrat* pour les AHU et les CCU-AH

Leur recrutement faisant l'objet d'un arrêté de nomination non d'un contrat, les AHU et les CCU-AH ne sont pas formellement des agents contractuels, mais des agents non-titulaires. Sans incidence sur le fond, toute mention à un « contrat » a donc été supprimée dans le décret statutaire.

b. Codification des renvois aux lois statutaires de la fonction publique

Outre les modifications de fond présentées ci-dessus, le décret du 16 octobre 2024 a substitué, dans le décret du 28 juillet 2008 et dans le décret du 13 décembre 2021, les renvois à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ainsi qu'à la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière par les renvois correspondants dans le code général de la fonction publique.

Pour information : La modification du décret du 13 décembre 2021 et du décret du 28 juillet 2008 a été l'occasion de déplacer les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers et des personnels enseignants de médecine générale (JDHU) de ces décrets statutaires au décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986 modifié fixant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier.

Par ailleurs, conformément aux recommandations de la Cour des comptes dans son rapport de mai 2022 et aux nouvelles dispositions applicables au CNESER disciplinaire, le décret n° 2024-941 du 16 octobre 2024 modifiant les règles applicables devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation modifie le fonctionnement de la JDHU. Outre de nouvelles compétences confiées au président de la JDHU et différents aspects formels et procéduraux, le décret n° 2024-941 du 16 octobre 2024 a pour effet que :

- les représentants locaux des établissements employeurs (président de l'université et DG CHU) seront davantage impliqués à chaque étape de la procédure.

Les présidents d'université et les services sous son autorité peuvent donc s'attendre à être plus souvent sollicités dans le cadre de l'instruction d'un recours disciplinaire introduit à l'encontre des membres du personnel enseignant et hospitalier ainsi que des membres du personnel enseignant de médecine générale.

- le président de la JDHU joint au rapport annuel d'activité une analyse des cas anonymisés.  
Cette analyse pourra utilement guider les services gestionnaires dans la prévention des situations susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires.